

de trèfle et d'herbe, foin, navets et sucre d'érable; produits des pêcheries—flétan ou saumon frais ou congelés, certains poissons frais des Lacs, saumon saumuré ou salé et hareng fumé; produits forestiers,—tout bois d'œuvre antérieurement sujet à un droit de douane et d'accise; minéraux—feldspath, talc, chaux et différents alliages de fer; et produits ouvrés—acide acétique, planche de pulpe en rouleau pour lambris, whisky, cuir verni et cuir pour harnacherie et sellerie. De plus, l'entrée en franchise aux Etats-Unis est accordée pour la durée de l'entente à un grand nombre de produits tels que le papier à journal, la pulpe de bois et le bois de pulpe, les bardeaux et les homards.

Les concessions tarifaires du Canada aux Etats-Unis comportent l'extension du tarif intermédiaire à tous les produits de ce pays. De plus, des réductions spécifiques inférieures aux taux accordés à la nation la plus favorisée sont consentis sur 88 item du tarif. Cette revision des droits canadiens sur les produits américains étant destinée spécialement à favoriser le consommateur canadien et les usagers canadiens de machinerie et autres instruments de production. Une note accompagnant cette entente pourvoit à la revision de la méthode d'évaluation de la douane canadienne.

Par l'article I de l'entente, le Canada et les Etats-Unis conviennent d'accorder au commerce de l'un ou de l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée sans aucune autre condition en tout ce qui regarde les droits de douane et autres points connexes. Ceci veut dire que si un des pays abaisse aucun de ses droits de douane, soit automatiquement, soit en vertu d'une entente avec un troisième pays, le même article en provenance de l'autre pays bénéficiera de la réduction de taux. L'importance pratique de cette assurance réside en ceci, que les exportateurs de l'un ou l'autre pays pourront toujours être en état de concurrencer dans l'autre pays sur un pied de parité avec les autres producteurs étrangers et que les concessions accordées par l'un ou l'autre pays ne seront pas infirmées par de plus grandes concessions à un troisième pays. L'article XIII excepte de l'opération de l'entente les avantages accordés par le Canada à tous autres pays faisant partie du Commonwealth Britannique, tandis qu'une autre réserve semblable reconnaît d'une manière analogue le lien spécial entre les Etats-Unis et Cuba, les Iles Philippines et la zone du canal de Panama.

Les réductions de droit spécifiées dans l'entente sont devenues effectives le 1er janvier 1936. Il était spécifié que l'entente dans son ensemble devenait effective dès l'échange à Ottawa de sa ratification par Sa Majesté et de la proclamation du Président, en vertu des termes de la loi des ententes commerciales.* L'entente doit rester en force, sujette à certaines contingences prévues dans les articles VII, X et XIV, jusqu'au 31 décembre 1938 et pourra ensuite prendre fin sur dénonciation de l'une ou l'autre partie après un avis de six mois.

L'entente a pour but d'ouvrir de plus grands marchés aux producteurs canadiens et d'abaisser le coût de la vie des consommateurs canadiens, combinaison qui doit conduire à une augmentation du pouvoir d'achat du peuple canadien. L'effet désiré est d'augmenter la demande sur les marchés domestiques pour les produits de l'industrie canadienne avec une augmentation conséquente de l'emploiement. Toute amélioration dans la position des industries primaires doit logiquement avoir sa répercussion sur la structure économique et plus particulièrement dans le domaine des transports. C'est cet objectif que l'entente doit atteindre en assurant la continuation des marchés existants et en en ouvrant de nouveaux pour la période spécifiée.

* L'échange a pris place à Ottawa le 14 mai.